



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR_25_05

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : 17 Rue Damais

DOSSIER N° AP : 064 – 422 -24 -0019

Déposé le 08/10/2024

Envoyé au ABF le 09/10/2024

Zone RLP : 1

Par SAJID AHMED Ruhel

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

- **Vu** le décret n°2023 -1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité,

- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064 – 422 -24 -0019, concernant l'installation d'enseignes sur la parcelle AK 317, déposée le 08/10/2024 par La SAS SAFFRON représenté par Monsieur SAJID AHMED Ruhel, demeurant au 1 Avenue du Doyen Henri Vizios 64000 Pau,

- **Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France réputé favorable, sollicité dans le cadre de l'article R.581-16 du code de l'environnement, sur l'installation d'enseignes sur les façades d'un immeuble situé au 17 Rue Damais,

Considérant que le projet de l'enseigne respecte le Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle AK 317, objet de la demande susvisée est accordée.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses ainsi que le Règlement Local de Publicité (RLP).

Considérant l'article 19 – Règles d'extinction du RLP dispose que « l'extinction des publicités lumineuses est obligatoire entre minuit et 7h00 heures »

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

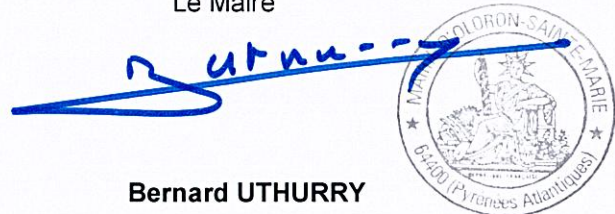
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société représentée par Monsieur SAJID AHMED Ruhel, publié et affiché.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 16 janvier 2025

Le Maire

AFFICHÉ LE 17.01.2025





Bernard UTHURRY